

**LA PARTICIPATION DU CAMEROUN A LA REPRESSION  
INTERNATIONALE DU GENOCIDE RWANDAIS.  
Réflexions à propos des décisions de la Cour d'appel  
de Yaoundé.**

**Par Solange NGONO,**  
Docteur en droit de l'Université Paris-XIII  
Chargée de cours à l'Université de Yaoundé 2.  
E-mail : s.ngono@free.fr

Par trois décisions relatives à l'extradition des rwandais réfugiés et arrêtés au Cameroun dans le sillage du génocide de 1994, le juge pénal camerounais a eu l'occasion d'examiner des questions de droit pénal international et de droit international humanitaire<sup>1</sup>. S'agissant d'une première dans l'ordre juridique camerounais peu productif de jurisprudence sur les questions de droit international, il importe d'accorder à ces décisions jurisprudentielles toute l'attention et l'importance qu'elles méritent. De fait, dans un environnement mondial de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves, la démarche du juge camerounais ne peut qu'être mise en évidence. Mais, avant toute analyse au fond, un rappel éclairant des faits et de la procédure doit être effectué.

Dans la première affaire (BAGOSORA Théoneste), la demande d'extradition est adressée au gouvernement camerounais par le gouvernement belge le 19 janvier 1996 alors que l'intéressé vit au Cameroun depuis juillet 1995. Le prévenu est inculpé par les autorités judiciaires belges d'assassinat de dix para-commandos belges à Kigali (Rwanda) et du génocide qui a suivi l'assassinat des chefs d'Etat rwandais et burundais le 6 avril 1994. Il est l'objet d'un mandat d'arrêt

---

<sup>1</sup> V. Cameroon Tribune n° 6074 du lundi 8 avril 1999, les 12 rwandais interpellés à Yaoundé parlent ; Cameroon Tribune n° 6832 du mercredi 21 avril 1999, trois ex-ministres rwandais transférés de Yaoundé à Arusha. Pour les décisions de justice, V. CA du Centre, arrêt n° 433/COR du 15 mars 1996, Ministère Public c/ BAGOSORA Théoneste, inédit ; CA du Centre, arrêt n° 615/COR (ADD) du 31 mai 1996, Ministère Public c/ RUZINDANA Augustin et autres, inédit ; CA du Centre, arrêt n° 337/COR du 21 février 1997, Ministère public c/ RUZINDANA Augustin et autres, inédit.

international décerné le 29 mai 1995 par un juge d'instruction belge. Le prévenu souhaitait être entendu comme témoin par le juge belge et estimait que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas été commis sur le territoire belge, et qu'un tribunal international a été créé au Rwanda par les Nations-Unies. La Cour d'appel déclara la demande d'extradition formée par le Gouvernement belge recevable selon les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 portant sur l'extradition.

La deuxième affaire concerne dix neuf rwandais<sup>2</sup>. La demande d'extradition est adressée au gouvernement camerounais par le gouvernement rwandais. Les mandats d'arrêts internationaux ont été décernés contre les intéressés le 15 mars 1996 alors qu'ils résidaient au Cameroun depuis 1994 pour certains et depuis 1995 pour d'autres. Les inculpés sont poursuivis pour avoir commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 juillet 1994 à Kigali ou dans d'autres localités du Rwanda, des actes de génocide, le massacre des populations civiles en raison de leur appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Les prétentions des parties se résument à la primauté du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) sur les juridictions internes. La Cour d'appel, après avoir rappelé que le Procureur du TPIR a demandé aux autorités camerounaises de lui prêter main forte en procédant à l'arrestation des mis en cause, a estimé que la demande d'extradition ne peut plus être examinée<sup>3</sup>. La Cour d'appel de Yaoundé surseoit à statuer sur la demande d'extradition jusqu'à l'issue de la procédure du TPIR. Cette décision est une décision avant dire droit.

---

<sup>2</sup> Il s'agit de : RUZINDANA Augustin, MUGENZI Justin, BUTERA Jean-baptiste, MUTA BARUKU Sylvain, NTAGERURA André, MHIRANYA Protais, SEMANZA Laurent, MUBERUKA Félicien, BARIHENDA Augustin, SETAKO Ephrem, NKUNDIYE Léon, BENS BAGOSORA Théoneste, NSENGIYUMVA Anatole, MUSABE Pasteur, NZIRORERA Joseph, NAHIMANA Ferdinand, RIZIMUNGU Télesphore, BAKUZAKUNDI Michel, et BARAYAGWIZA Jean Bosco.

<sup>3</sup> Cf. Article 13 du règlement intérieur du TPIR.

Dans la troisième affaire, les huit rwandais concernés avaient été visés dans l'espèce précédente<sup>4</sup>. Après avoir ordonné le sursis à statuer pour les dix-neuf rwandais, la Cour d'appel est saisie d'une nouvelle demande le 18 mars 1996. Le gouvernement rwandais, représenté par Me NHANAG Paul du barreau camerounais a saisi le Ministre de la Justice aux fins d'extradition des dix-neuf rwandais résidant au Cameroun. Les photocopies de correspondance entre le Ministère des Affaires étrangères du Rwanda et le Ministère des relations extérieures du Cameroun sont jointes au dossier. Les motifs d'inculpation sont les mêmes. Il faut simplement relever que cette fois-ci, les inculpés sont également poursuivis pour crime contre l'humanité pour avoir lancé « *des attaques généralisées et systématiques contre les populations civiles, en raison de leur appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse* »<sup>5</sup>. Il ressort du dossier de procédure que BAGOSORA Théoneste, NTANGERURA André, NAHIMANA Ferdinand et NSENGIYUMVA Anatole, inculpés pour les mêmes faits par le Procureur du TPIR ont été transférés à ARUSHA (TANZANIE) en application des décrets du Président de la République du Cameroun n° 97/005, 97/006, 97/007 et 97/008 autorisant ledit transfert.

L'argument nouveau vient du Ministère public qui soutient que « *la situation socio-politique actuelle au Rwanda est caractérisée par l'extrême tension qui y règne ; qu'il y a des motifs sérieux de croire que les susnommés, s'ils sont extradés seront soumis à la torture que l'article 29 nouveau de la loi fixant le régime de l'extradition interdit...* ». La défense des prévenus a sollicité un avis défavorable à l'extradition et la mise en liberté immédiate de ces derniers au motif que d'une part, les infractions visées dans les mandats d'arrêts internationaux ne sont pas des infractions de droit commun et n'existent pas dans la législation

---

<sup>4</sup> Cette affaire concerne RUZINDANA Augustin, BUTERA Jean Baptiste, SEMANZA Laurent, MUBERUKA Félicien, MUSABE Pasteur, RIZIMUNGU Téléphore, BAKUZAKUNDI Michel et BARAYAGWIZA Jean Bosco.

<sup>5</sup> CA du Centre, arrêt n° 337/COR.

pénale camerounaise ; d'autre part, le Parquet du TPIR après investigation, a donné un non lieu concernant les huit rwandais en cause et que les juridictions rwandaises ne peuvent les poursuivre pour les mêmes faits.

Sur la forme, la Cour d'appel de Yaoundé a estimé que la demande du gouvernement rwandais n'a pas été transmise par voie diplomatique comme le prescrit l'article 15 de la loi de 1964<sup>6</sup>. Sur le fond, la Cour s'exprime en ces termes : « *Considérant que l'article 29 nouveau de la loi fixant le régime de l'extradition dispose qu'aucune personne ne peut être extradée vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ; ...Considérant enfin que le parquet du Tribunal pénal international après investigation a donné un non lieu sur le cas des 8 rwandais actuellement détenus ; que selon la résolution 955 du Conseil de sécurité qui a crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda et son règlement de procédure, cette juridiction prime sur les juridictions nationales ; qu'il serait mal venu de permettre aux juridictions nationales rwandaises de connaître les mêmes faits à l'encontre des huit rwandais ; qu'il échet en conséquence d'émettre un avis défavorable sur la recevabilité légale de cette demande d'extradition ; Considérant que l'article 25 de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 modifiée prescrit que lorsque la Cour émet un avis défavorable, l'étranger doit immédiatement être mis en liberté ; qu'il échet d'ordonner la mise en liberté immédiate des huit rwandais ; ... ».*

Les questions de droit soulevées dans ces différentes affaires sont nombreuses et tournent autour de l'articulation du droit interne avec le droit international. Il convient aussi de signaler que les trois arrêts de la Cour d'appel du Centre sont des arrêts de principe et que la Cour utilise comme les juridictions administratives françaises la locution conjonctive « *considérant que* » au lieu de « *attendu que* ». Le visa renvoie à la loi

---

<sup>6</sup> Elle a été faite par l'avocat du Rwanda (Me NHANAG) et les pièces ont été produites en photocopies non certifiées conformes et non en original. La Cour souligne que rien ne prouve que cette demande émane du gouvernement rwandais.

camerounaise de 1964 portant régime de l'extradition et aux Conventions de Genève applicables au Cameroun, en Belgique et au Rwanda.

Les trois décisions ainsi présentées reflètent une contribution décisive et respectueuse des règles du droit international à la répression des infractions graves au droit humanitaire (I). Elles reflètent également la pleine adhésion de l'ordre juridique camerounais à la prééminence des juridictions pénales internationales sur les tribunaux internes qui n'est elle-même qu'un aspect de la primauté du droit international en général sur le droit interne (II).

## **I – La répression des atteintes graves au droit international humanitaire**

L'extradition est une œuvre de collaboration répressive ou d'entraide dans la justice internationale. Le juge camerounais a voulu participer à cette coopération internationale. Cette coopération impose à ce dernier et surtout au législateur camerounais d'adapter la législation interne aux dispositions du statut du TPIR et de donner suite aux demandes d'assistance de cette juridiction internationale. C'est dans cet esprit, avec difficultés certes, que le juge camerounais s'est prononcé dans les décisions à commenter. D'où la qualification des infractions graves au droit international humanitaire en infractions de droit commun (A) alors que les sanctions prévues dans le Code pénal sont manifestement inadaptées par rapport à ces infractions et par rapport au droit international (B).

### **A – Les infractions internationales**

Les conflits dans la région des grands lacs ont donné naissance à une forme de criminalité qualifiée parfois de barbarie par la communauté internationale. Toutes les infractions y ont été commises : crimes contre

la paix<sup>7</sup>, crimes de guerre<sup>8</sup>, crimes contre l'humanité<sup>9</sup>, génocide, assassinat, meurtre, torture et viol. La Cour d'appel de Yaoundé, dans le souci d'une bonne application de la loi a opéré une qualification des infractions reprochées aux inculpés ou aux présumés coupables. Cette opération n'était pas du tout aisée pour la Cour. Il est donc intéressant de revenir sur ces qualifications, de faire des précisions et surtout d'opérer une distinction entre le crime de génocide et les autres crimes de guerre.

### 1. Le crime de génocide

Le crime de génocide est l'infraction qui apparaît ou qui est visée dans les trois décisions de la Cour d'appel de Yaoundé. C'est un crime contre l'humanité défini dans la Convention pour la prévention et la répression du génocide du 9 décembre 1948. Le génocide est un crime d'une gravité exceptionnelle commis en temps de guerre comme en temps de paix qui a pour objet l'atteinte volontaire à la vie ou la destruction d'un groupe<sup>10</sup>. L'élément moral ici consiste à vouloir atteindre intentionnellement le groupe visé<sup>11</sup>. L'auteur de l'infraction doit avoir conscience d'agir en exécution d'un plan concerté visant à la destruction

---

<sup>7</sup> ROUSSEAU, *Précis de droit international public*, 3<sup>e</sup> éd. 1965, n° 359 ; REY, *Violations du droit international commises par les allemands en France pendant la guerre de 1939-1945*, RGDIP, 1941-1945, II, p. 1. Prévus par l'article 6-a du Tribunal militaire international de Nuremberg, les crimes contre la paix étaient constitués par « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

<sup>8</sup> MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, T1, CUJAS, 7<sup>e</sup> éd. 1997 ; J-B. HERZOG, *Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre* in Rev. sc. Crim. 1946, p. 277 ; M. de JUGLART, *Les crimes de guerre devant les tribunaux militaires français*, JCP 1946, I, 499 ; *Espionnage et crimes de guerre*, JCP 1946, I, 508. Cf. aussi article 8 de la Cour pénale internationale.

<sup>9</sup> GRAVEN, *Les crimes contre l'humanité*, Rec. des cours de l'Acad. de la Haye, 1950, I, p. 433 ; C. GRYNFOGEL, *Le crime contre l'humanité, notion et régime juridique*, thèse, Toulouse 1991.

<sup>10</sup> D'après l'article 2.2 du Statut du TPIR, « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

totale ou partielle d'un groupe. La Cour d'appel de Yaoundé n'est pas entrée dans ces détails concernant l'élément matériel, le dol spécial ou les autres éléments constitutifs de l'infraction de génocide. Elle s'est bornée à rechercher, dans les trois affaires, si les conditions de fond et de forme de l'extradition telles que prévues par la loi de 1964 sont remplies. Pour motiver ses décisions, elle a simplement repris les chefs d'inculpation visés par les mandats d'arrêts internationaux décernés par un juge d'instruction belge (1<sup>re</sup> espèce) et par les autorités judiciaires rwandaises (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèce).

Les premiers jugements du TPIR nous donnent quelques précisions en ce qui concerne le crime de génocide. Dans les jugements Jean-Paul AKAYESU et Jean KAMBANDA<sup>12</sup>, la Haute juridiction essaie de faire une hiérarchie des infractions internationales. Ainsi, la Chambre du tribunal, après avoir refusé de distinguer le crime contre l'Humanité du génocide, affirme néanmoins que ce dernier « *constitue le crime des crimes* » en se fondant sur le dol spécial qui le caractérise<sup>13</sup>. Elle précise en outre que « *contrairement à l'idée couramment répandue, le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes visés à l'article 2.2 a été commis dans l'intention spécifique de détruire « tout ou partie » d'un groupe national, ethnique ou religieux* »<sup>14</sup>. La Chambre note l'existence d'une politique génocidaire au Rwanda durant l'année 1994 et insiste sur l'organisation des massacres et notamment sur les listes de Tutsi à éliminer, les caches d'armes, l'entraînement des milices par les FAR et sur « *le conditionnement psychologique de la population à attaquer les*

---

<sup>11</sup> cf. A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, PUF, 1994 pp. 103-132. adde, W. SCHABAS, « Le génocide » in *Droit international pénal* (ASCENSIO, DECAUX et PELLET), PEDONE, 2000, p. 319

<sup>12</sup> TPIR, chambre de première instance I, jugement, *le Procureur c/ Jean- Paul AKAYESU*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998. le 2 octobre 1998, AKAYESU était condamné à une peine d'emprisonnement à vie (TPIR, Chambre de première instance I décision de condamnation, *le Procureur c/ Jean-Paul AKAYESU*, affaire n° ICTR-96-4-T) ; jugement portant condamnation, *le Procureur c/ Jean KAMBANDA*, affaire n° ICTR-97-23-S, 4 septembre 1998.

<sup>13</sup> Condamnation KAMBANDA, § 16. Voir, R MAISON, *le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda*, RGDI 1999-1, p. 129.

<sup>14</sup> Jugement, AKAYESU, §§ 518-519.

*Tutsi, animé par certains médias, avec la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille Collines) en tête »<sup>15</sup>. La Chambre conclut alors que « même si le nombre des victimes n'est pas à ce jour, établi avec certitude, nul ne peut raisonnablement contester que des tueries généralisées ont été perpétrées au Rwanda en 1994, à l'échelle de tout le pays »<sup>16</sup>. De ce qui précède, le crime de génocide ne se distingue pas du crime contre l'humanité qui est d'ailleurs prévu à l'article 3 du Statut du TPIR<sup>17</sup>.*

Pour revenir au dol spécial qui caractérise le génocide, c'est à dire l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie, la Chambre fait une distinction entre l'intention génocidaire (générale) dans la politique menée au Rwanda et l'intention au niveau de l'agent individuel<sup>18</sup>.

Au regard de ce qui précède, la Cour d'appel de Yaoundé, en précisant que les faits reprochés à l'inculpé (BAGOSORA) « *sont les infractions de droit commun au regard du Code pénal camerounais* », s'est basée sur les Conventions internationales que le Cameroun a ratifiées, précisément sur les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre et leurs protocoles additionnels I et II.

En effet, le crime de génocide tel qu'il est prévu par le Statut du TPIR ne figure pas dans le Code pénal camerounais de 1967. Mais, cette incrimination grave figurait déjà dans les Conventions de Genève en tant que crime contre l'humanité et surtout dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (art. 2). Rappelons que pour appliquer ces conventions, le juge camerounais s'est fondé sur l'article 2 du Code pénal qui dispose que « *les règles de droit international ainsi que les traités dûment promulgués*

---

<sup>15</sup> *ibid.*, § 124

<sup>16</sup> *ibidem*, § 112.

<sup>17</sup> D'après cet article, « *le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; persécutions pour des raisons politiques raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains* ».

<sup>18</sup> jugement AKAYESU, §§ 116-119 et §§ 722-726.

*et publiés s'imposent au présent Code ainsi qu'à toute disposition pénale* ». Ce texte énonce la primauté de la norme internationale sur les lois pénales camerounaises<sup>19</sup>. Il est vrai que la formule « *sont les infractions de droit commun au regard du Code pénal camerounais* » n'est pas heureuse et nous fait croire que les faits reprochés à l'inculpé constituent des incriminations s'appliquant directement dans l'ordre répressif interne. En réalité, ces incriminations du droit international humanitaire ne peuvent avoir un rôle incriminateur que si une loi (stricto sensu) en incorpore les dispositions dans l'ordre répressif interne et les dote d'une sanction pénale, le plus souvent par le procédé d'incrimination par référence<sup>20</sup>. La raison en est que les Etats ne veulent pas renoncer à leur souveraineté et le droit de punir est une prérogative régaliennne que le Cameroun refuse de partager.

En matière d'entraide répressive, le juge camerounais peut, sans crainte, appliquer les règles de droit international surtout en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

## **2. les autres crimes contre l'humanité**

En dehors du génocide, les infractions visées dans les décisions de la Cour d'appel de Yaoundé sont : l'assassinat des casques bleus, l'assassinat de deux chefs d'Etat (1<sup>e</sup> espèce), le massacre des populations civiles (2<sup>e</sup> espèce), le crime contre l'humanité, les attaques généralisées et systématiques contre les populations civiles, en raison de leur appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse (3<sup>e</sup> espèce). Il s'agit en général des crimes contre l'humanité tels que prévus par la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et par l'article 3 du Statut du TPIR.

---

<sup>19</sup> A.D. OLINGA, *Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais* in 8RADIC (1996) notamment p. 294.

<sup>20</sup> cf. A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, ECONOMICA, 1999, p. 40 et p. 43

Les crimes contre l'humanité sont apparus dans les Statuts des tribunaux de Nuremberg du 8 août 1945 et Tokyo du 12 janvier 1946. Il s'agit des actes inhumains commis contre toute population civile avant et pendant la guerre, parmi lesquels l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation ; les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>21</sup>.

En droit interne français, hormis le génocide, les autres crimes contre l'humanité sont des actions qui ont pour résultat de confiner des hommes dans une situation d'infériorité portant gravement atteinte à leur dignité. L'élément moral consiste dans l'intention de commettre les actes et le mobile est pris en compte ici. Les auteurs de ces crimes doivent être animés par des « *motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux* », *qui inspirent un plan concerté*<sup>22</sup>. Le crime contre l'humanité se distingue enfin du crime de guerre par le fait que les victimes sont des personnes et jamais des biens<sup>23</sup>.

Il est donc permis de constater que la Cour d'appel de Yaoundé a largement puisé dans le droit international pour motiver sa décision dans l'affaire BAGOSORA (1<sup>e</sup> espèce). Elle s'est contentée de dire que « *considérant que le mandat d'arrêt international décerné contre le nommé BAGOSORA mentionne clairement que ce dernier est inculpé d'assassinat et de génocide suite à l'attentat commis sur l'avion présidentiel rwandais le 6.4.94 et la mort de dix casques bleus pendant ce massacre ;*

*que ces faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave n'excédant pas 15 ans de travaux forcés ;*

---

<sup>21</sup> P. TRUCHE et P. BOURETZ, « crimes de guerre – crimes contre l'humanité », Répertoire de droit pénal et procédure pénale, Dalloz, mise à jour 1993 ; M. BETTATI, « le crime contre l'humanité » in *Droit international pénal*, op. cit. p. 293.

<sup>22</sup> cf. art 212-1 du nouveau code pénal français. Cf. aussi art. 211-1 pour le crime de génocide. Adde, Nasser ZAKR, « Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international », RGDIP, avril-juin 2001, p. 283.

<sup>23</sup> Sur l'ensemble de la question, cf. G. et R-M. ABI-SAAB, « les crimes de guerre » in *Droit international pénal*, op. cit. p. 265.

*que ces faits sont les infractions de droit commun au regard du code pénal camerounais ;*

*considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 64/LF/ du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition au Cameroun sont ainsi réunies, l'extradition demandée par le gouvernement belge ne visant pas au demeurant un but politique ;( ...)*

Il n'est pas superflu de reprendre ici l'article 11 de la loi de 1964. D'après ce texte, « *l'extradition ne peut toutefois être accordée que si le fait pour lequel elle est demandée a été commis sur le territoire de l'Etat requérant ou constitue mutatis mutandis une infraction dont la présente loi autoriserait la poursuite au Cameroun si elle était commise à l'étranger. En outre, le fait servant de base à la demande d'extradition doit :*

- 1. tant au regard de la loi applicable au lieu de sa perpétration qu'à celui de la loi du pays requérant et de la loi camerounaise, soit constituer une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum doit être au moins égal à deux ans et dont la poursuite n'est pas rendue impossible par la prescription, l'amnistie ou toute autre cause, soit consister en une peine privative de liberté encore légalement susceptible d'exécution, de six mois au moins, compte non tenu de la contrainte par corps ;*
- 2. au regard de la loi camerounaise, constituer une infraction de droit commun. Enfin, il doit résulter des circonstances que l'extradition n'est pas demandée dans un but politique ».*

Le juge camerounais devait confronter la loi belge (Etat requérant), la loi rwandaise (lieu de perpétration des crimes) et la loi camerounaise (Etat requis). Cela aurait permis une fois de plus de voir la conformité du droit interne camerounais au droit international et de se rendre compte des lacunes ou des insuffisances de l'arsenal répressif camerounais. Dans la 3<sup>e</sup> espèce, la défense a d'ailleurs souligné le fait que les infractions visées dans les mandats d'arrêt internationaux ne sont pas

des infractions de droit commun et n'existent même pas dans la législation pénale camerounaise. Le crime contre l'humanité n'est pas prévu dans le Code pénal de 1967 tout comme le génocide. La partie du Code pénal consacrée aux crimes et délits contre les particuliers (Chapitre I, Titre III du Livre II) ne mentionne pas l'assassinat des agents engagés dans une opération de maintien de la paix, ni l'assassinat des chefs d'Etat ni le massacre des populations civiles etc. Le texte parle de meurtre (art. 275) et d'assassinat (art. 276). Le juge a peut-être pensé aux atteintes à la Sûreté de l'Etat (chapitre I, Titre I du Livre II) ; dans ce cas, on retrouve les infractions telles que la sécession (art. 111), la guerre civile (art. 112), la propagation de fausses nouvelles (art 113, loi du 19 décembre 1990), la révolution (art. 114) la bande armée (art. 115) et l'insurrection (art. 116). On pourrait même ajouter l'esclavage (art. 293 et art. 342). Il faut noter qu'en droit pénal international, le juge pénal d'un Etat ne saurait faire application d'une loi autre que celle de son for, c'est-à-dire la loi de l'Etat qu'il représente et qui l'a investi de sa mission juridictionnelle<sup>24</sup>. Qu'à cela ne tienne, il n'y a pas tout simplement dans ces affaires, réciprocité d'incriminations entre Etat requérant et Etat requis<sup>25</sup>. Cette absence de double incrimination invite le juge répressif à recourir au droit international humanitaire et il serait utile de préciser la règle de droit international applicable aux différentes affaires.

Enfin, il convient de noter que certaines des infractions précitées sont punies de la peine de mort. Le juge n'a pas visé les textes de référence qui fixent les pénalités en cas de crime contre l'humanité. L'absence d'incrimination entraîne aussi l'absence de pénalités de référence.

---

<sup>24</sup> A. FOURNIER, *Compétence pénale* in Répertoire de droit international, Dalloz, 1998.

<sup>25</sup> Sur le respect de la règle de la double incrimination, voir Ph. KEUBOU, Jurisprudence annotée : Extradition de SISSOKO DIAWOYE in *Juridis Périodique*, juil-août-sept. 2000, p. 53.

## B – la sanction des crimes contre l'humanité

Conformément à l'article 23 de son Statut, le Tribunal pour le Rwanda ne prononce que des peines d'emprisonnement. Les personnes condamnées peuvent faire appel ou demander la révision des jugements<sup>26</sup>. Le TPIR ne peut pas juger par contumace et ne prononce pas de peine de mort<sup>27</sup>. Dès lors, il est difficile de comprendre pourquoi le juge camerounais affirme que les faits reprochés aux prévenus dans les affaires à commenter « *sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave n'excédant pas 15 ans de travaux forcés* » (1<sup>e</sup> espèce); il souligne par la suite que « *considérant en outre, que l'article 29 nouveau de la loi fixant le régime de l'extradition dispose qu'aucune personne ne peut être extradée vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture*<sup>28</sup> »;

*Considérant que sur les ondes internationales le pouvoir actuel à Kigali ne cache pas sa détermination avant jugement d'infliger la sanction capitale aux interpellés* » (3<sup>e</sup> espèce);...

Drôle d'Etat de droit qu'est le Cameroun qui n'extrade pas vers les pays où on risque la peine de mort et la torture alors que la peine de mort existe dans son arsenal judiciaire répressif. L'infraction de guerre civile de l'article 112 du code pénal par exemple est punie de mort. La sécession est punie de mort en temps de guerre, d'état d'urgence ou d'exception. L'assassinat étant entendu comme meurtre avec préméditation ou par empoisonnement est punie de mort (art. 276) ! De plus, comment le juge peut-il motiver une décision en se fondant sur « *les ondes*

<sup>26</sup> Cf. Jean-Paul AKAYESU condamné à une peine d'emprisonnement à vie; Jean KAMBANDA condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

<sup>27</sup> Cf. J-P. GETTI, Un tribunal pour quoi faire ? Le tribunal pénal international pour le Rwanda et la poursuite des crimes contre l'humanité, Politique Africaine n° 68, décembre 1997, p. 51.

<sup>28</sup> Sur l'édification ou l'existence d'un ordre public extraditionnel, cf. F. SUDRE, Extradition et peine de mort : arrêt SOERING de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989, RGDIP, 1990, pp. 103-121; H. LABAYLE, Droits de l'homme, traitement inhumain et peine capitale : réflexions sur l'édification d'un ordre public européen en matière d'extradition par la Cour européenne des droits de l'homme, JCP 1990,I,3452; D. MAYER, L'éventualité d'une peine perpétuelle ou indéterminée, obstacle à l'extradition (à propos de la demande d'extradition de Sid Ahmed REZALA), Dalloz, 11 mars 2000, actualités.

*internationales* » ? quelle base légale ! Le juge pénal camerounais pouvait pourtant se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui est constante depuis l'arrêt SOERING du 7 juillet 1989<sup>29</sup>.

Comment des crimes contre l'humanité peuvent entraîner « *un emprisonnement correctionnel principal d'un an* » ? A moins qu'ils ne soient correctionnalisés en délits. Comment la peine plus grave à l'emprisonnement correctionnel est la peine qui n'excède pas « *15 ans de travaux forcés* » ? La peine de travaux forcés n'existe pas dans le Code pénal de 1967<sup>30</sup>.

Toutes ces interrogations montrent les hésitations du juge camerounais et la difficulté de ce dernier à articuler le droit international au droit camerounais. Le vide juridique est réel en la matière. Il est nécessaire qu'une réforme intervienne en ce qui concerne le code pénal de 1967 et il serait tout aussi urgent d'inclure les crimes contre l'humanité et autres formes d'atteinte à la dignité de la personne humaine dans notre code. Mais, en attendant, le juge répressif peut s'inspirer de façon provisoire des peines prononcées par le juge pénal international pour solutionner des situations qui se posent au regard du droit interne lacunaire en matière de répression des infractions internationales.

Pour cela, le juge répressif devrait poser le problème de l'application de la loi pénale dans l'espace et adopter une démarche objective qui suppose une conception extensive du principe de la légalité des délits et des peines et en conséquence, une conception plus large de la loi. La loi serait alors entendue comme « *jus* » c'est-à-dire l'ensemble des règles du droit positif qui comprend indistinctement droit écrit,

---

<sup>29</sup> Cf. W-J GANSHOF VAN DER MEERSCH, L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire SOERING, RUDH, 1990, p. 5. Dans l'affaire SOERING, la Cour européenne ne retient pas la peine de mort elle-même comme étant un traitement inhumain ou dégradant. Ce qui apparaît comme tel, c'est l'attente avant l'exécution proprement dite, c'est-à-dire le « syndrome du couloir de la mort ». La Cour d'appel de Yaoundé a eu raison de relever que l'extradition des rwandais inculpés vers Kigali peut poser un problème mais le fondement était faible ou léger.

<sup>30</sup> Le travail forcé plutôt une infraction (art. 292). D'après l'article 18 du Code pénal, les peines principales sont la peine de mort ; l'emprisonnement ; l'amende. Les peines accessoires sont les déchéances ; la publication du jugement ; la fermeture de l'établissement ; la confiscation (art. 19).

jurisprudence, coutume et principes généraux du droit. C'est à cette acception large de la loi que se réfère la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle entend le terme « loi » au sens matériel et non formel en y incluant les textes de rang infra-législatif et le droit non écrit<sup>31</sup>.

D'après un auteur, le renvoi au « *jus* » permet une formulation du principe de la légalité acceptable pour les pays de common law (le Cameroun l'est en partie). En filigrane on lit bien entendu le souci de pouvoir poursuivre et réprimer génocides et crimes contre l'humanité, rarement définis dans les droits internes des Etats<sup>32</sup>. On pourrait même parler de l'application « *spatiale* » du principe de la légalité. Le juge applique alors la Convention internationale ratifiée en vertu de l'article 2 du Code pénal. Toutefois, il est nécessaire que les dispositions prévoyant les incriminations et les sanctions soient prévues dans le Code pénal. Il s'agit là d'une nécessité pratique exigée par l'article 17 du même Code<sup>33</sup>. La situation actuelle oblige le juge à faire une interprétation évolutive et/ou une interprétation analogique de la loi pénale. Ce qui constitue un effritement du principe de la légalité.

Dans les affaires à commenter, l'on note une disposition du juge camerounais à coopérer en matière de répression des crimes graves mais son action est encadrée dans les conventions et les principes généraux du droit international humanitaire. Il faudrait avoir une nouvelle conception des rapports entre le droit international et le droit interne. Conception basée sur la primauté : la primauté de juridiction entraîne la primauté de jurisprudence en l'absence d'une modification de la loi nationale.

---

<sup>31</sup> Cour Eur. Dr. h. Sunday TIMES c/ Royaume Uni, 26 avril 1979, série A n° 30 et 47 ; V. BERGER, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, SIREY, 6<sup>e</sup> éd. 1998, n° 1127 et ss.

<sup>32</sup> C. LAZERGES, *Le principe de la légalité des délits et des peines* in CABRILLAC, FRISON-ROCHE et REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 1999, p. 435

<sup>33</sup> « *Les peines et les mesures de sûreté sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues* ».

## II – La primauté de compétence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda sur les juridictions nationales

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 8 novembre 1994. Comparable au Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie avec lequel il partage des structures, le TPIR est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins<sup>34</sup>. Les Etats sont désormais appelés à collaborer avec le TPIR.

A côté de la coopération interétatique en vue de la répression des infractions graves, les Etats sont progressivement appelés à coopérer étroitement avec les juridictions pénales internationales. Il en sera du reste ainsi de façon plus marquée avec la création de la Cour pénale internationale dont les relations avec les juridictions internes sont régies par le principe de complémentarité. De manière constante, les décisions de la Cour d'appel de Yaoundé ont rappelé la primauté du Tribunal d'Arusha sur les tribunaux nationaux des membres des Nations Unies. Cette primauté a pour effet de geler les procédures d'extradition au profit de la formalité du transfèrement (A) et de suspendre les procédures judiciaires internes, voire les interdire du fait d'une intervention programmée ou ayant déjà eu lieu du Tribunal international (B).

---

<sup>34</sup> Sur le TPIR, cf. Mutoy MUBIALA, « Le tribunal international pour le Rwanda : vraie ou fausse copie du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ? » RGDIP 1995-4, pp. 929-954 ; H. ASCENSIO, « Les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda » in *Droit international pénal*, op. cit. p. 715.

## **A – Une primauté ayant pour effet le dessaisissement des juridictions nationales**

Malgré la question des compétences concurrentes entre le TPIR et les juridictions nationales, la prééminence du TPIR se fonde sur les résolutions du conseil de sécurité et sur les nécessités pratiques liées à la bonne administration de la justice internationale, en d'autres termes, à la coopération et à l'entraide judiciaire.

### **1. Les résolutions du Conseil de sécurité**

Le rôle créateur du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est plus à démontrer. C'est simplement le recours au chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui prévoit une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression<sup>35</sup>. La raison principale invoquée par le Conseil de sécurité lui-même pour créer les tribunaux ad hoc est la célérité. Le recours aux procédés classiques de création d'institutions internationales est parfois long et aléatoire. Ce qu'il faut retenir ici c'est que l'article 103 de la Charte prévoit « *qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations-Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* ». En clair, les résolutions des Nations Unies prévalent sur les obligations des Etats. La création des tribunaux internationaux s'impose à tous les Etats membres des Nations Unies et leur compétence pénale est obligatoire pour tous. Le Conseil de sécurité veut surtout contribuer à affirmer l'appartenance des règles de droit humanitaire au droit international général. D'après un auteur, « *cette contribution est tout à fait significative dans l'histoire de la répression des violations de droit humanitaire. Ainsi, assurant le respect du droit au moyen de la création de juridictions pénales internationales, le Conseil de sécurité interprète ce droit, contribue à la reconnaissance de la portée*

*universelle de certaines normes et va même jusqu'à consacrer l'existence d'un principe dont le statut en droit international était jusqu'alors très contesté »<sup>36</sup>. L'auteur affirme par la suite qu'en « créant des tribunaux pénaux internationaux ayant pour vocation d'appliquer le droit humanitaire, le Conseil de sécurité a donné à ce droit une contribution majeure en le « juridictionnalisant ». Ce corps de normes est maintenant susceptible de faire l'objet d'une interprétation et d'une application judiciaire internationale, alors qu'il n'en avait jusqu'à présent joui que de manière exceptionnelle. Le respect du droit humanitaire bénéficiera très certainement dans son ensemble de cet apport jurisprudentiel, notamment pour ce qui est de la qualification des infractions au droit humanitaire et des conséquences qui en découlent »<sup>37</sup>.*

C'est donc à bon droit que de la Cour d'appel de Yaoundé a statué lorsqu'elle précise que les résolutions du Conseil de sécurité « *sont d'application immédiate et ne sont pas soumises au régime d'extradition* » (2<sup>e</sup> espèce, décision ADD). la Cour a d'ailleurs ordonné un sursis à statuer sur la demande d'extradition jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant le TPIR.

## **2. Le pouvoir d'évocation du TPIR**

D'après l'article 8 du Statut du TPIR, ce dernier « *a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement* ». Mais, le TPIR et les juridictions nationales exercent une compétence concurrente pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

---

<sup>35</sup> Cf. art. 39 à 51. Signalons que le Cameroun est membre non permanent du Conseil de sécurité pour deux ans.

<sup>36</sup> L. BOISSON de CHAZOURNES, « Les résolutions des organes des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, en tant que source de droit international humanitaire » in *Les Nations Unies et le droit international humanitaire*, PEDONE, 1996, spéc. p. 168 et p. 169.

<sup>37</sup> Ibid.

commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>e</sup> janvier et le 31 décembre 1994. La Cour d'appel du Centre précise en ce sens que « *considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que le TPIR est déjà opérationnel ; que le Procureur dudit tribunal a le 15 avril 1996 demandé aux autorités camerounaises de lui prêter main forte en procédant à l'arrestation provisoire des rwandais susnommés des chefs de violation sérieuse du droit humanitaire international et d'autres crimes commis dans le ressort dudit tribunal international ;*

*Considérant que l'article 13 du règlement intérieur du Tribunal international précité interdit aux juridictions internes de connaître des faits similaires dès lors que ledit Tribunal en est saisi ... ; qu'il échet de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant le Tribunal... »(2<sup>e</sup> espèce).*

La Cour d'appel de Yaoundé, dans ses décisions RUZINDANA et autres (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèce) a fait une bonne application de l'article 28 du Statut du TPIR<sup>38</sup>. Il faut relever que la demande d'extradition des rwandais inculpés avait été faite par le gouvernement rwandais (même s'il y a vice de forme pour la 3<sup>e</sup> espèce) et la Cour d'appel de Yaoundé a plutôt donné réponse à la demande du Procureur du TPIR datée du 15 avril 1996. La Cour va même plus loin et précise que le règlement intérieur du TPIR (art. 13) interdit aux juridictions internes de connaître des faits similaires dès lors que le tribunal international en est saisi. Il s'agit là de l'application de la règle non bis in idem prévue par l'article 9 du Statut du TPIR.

---

<sup>38</sup> Ce texte précise que « *Les Etats collaborent avec le TPIR à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter : a) l'identification et la recherche des personnes ; b) la réunion des témoignages et la production des preuves ; c) l'expédition des documents ; d) l'arrestation ou la détention des personnes ; d) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal* ».

En vertu du principe non bis in idem, nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour les faits constituant de graves violations du droit international humanitaire s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le TPIR. Mais, une personne déjà traduite devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire peut encore être traduite devant le TPIR lorsque le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ou lorsque la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, ou lorsque la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou alors si la poursuite n'avait pas été exercée avec diligence. De plus, pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime, le TPIR tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait ( art. 9 al. 3). C'est en ce sens que le juge de Yaoundé déclare que « *selon la résolution 955 du Conseil de sécurité qui a créé le TPIR et son règlement de procédure, cette juridiction prime sur les juridictions nationales ; qu'il serait mal venu de permettre aux juridictions nationales rwandaises de connaître les mêmes faits à l'encontre des huit rwandais ; qu'il échet en conséquence d'émettre un avis défavorable sur la recevabilité légale de cette demande d'extradition ;...* » (3<sup>e</sup> espèce).

Ce qui est louable ici, c'est l'attitude du juge camerounais. Non seulement il refuse d'extrader les inculpés vers le Rwanda parce qu'il ne veut pas permettre aux juridictions rwandaises de juger les inculpés mais il n'exerce pas sa compétence universelle et ne les juge pas lui-même<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Pour ce qui est de la compétence universelle des juridictions camerounaises, l'article 11 du Code pénal précise que « *la loi pénale de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personnes, à la traite des esclaves, au trafic des stupéfiants, commis même en dehors du territoire de la République. Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les faits visés au présent article, commis à l'étranger, que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé et à condition que la poursuite soit engagée par le ministère public* ». Mais, l'article 11 doit nécessairement se lire en combinaison avec l'article 2 du même Code qui prévoit l'application des règles du droit international pour la mise en œuvre de la compétence universelle. Cf. M. MASSE, Ex-Yougoslavie, Rwanda : une compétence « virtuelle » des juridictions françaises ? in Rev. Sc. Crim. oct-déc. 1997, p. 893.

Le juge camerounais a préféré satisfaire à une demande de transfert qu'à une demande d'extradition. Tel est l'intérêt de la question. Il réaffirme par conséquent sa soumission aux résolutions du Conseil de sécurité et par ricochet au TPIR<sup>40</sup>. D'où le sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant le tribunal international. D'une manière générale, les Etats africains ont rempli de façon particulièrement satisfaisante leur obligation internationale de coopération.

### **B – Une primauté ayant un effet suspensif sur les procédures judiciaires internes**

L'article 28 du Statut du TPIR exige que les Etats répondent « *sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance* » notamment en ce qui concerne « *l'arrestation ou la détention des personnes, le transfert ou la traduction de l'accusé devant le tribunal* ». Cette exigence a pour conséquence de suspendre la procédure en cours (si elle existe) dans le pays concerné. Nous savons que le juge national est dessaisi lorsque le juge international connaît des faits similaires. La question qui mérite d'être posée est celle de savoir si ce dessaisissement est temporaire ou définitif. La durée du sursis étant celle de l'instance internationale, le juge national peut-il être saisi à nouveau lorsque le juge international aura décidé ? Tout laisse croire que la réponse est affirmative. A première vue, la demande du TPIR suspend le cours de l'instance de droit interne mais ne met pas fin à la procédure. La compétence du TPIR n'est pas une compétence exclusive. Lutte contre l'impunité oblige ; mais, en réalité, le principe non bis in idem prévu à l'article 9-1 du Statut interdit à une juridiction nationale d'être saisie pour les mêmes faits. On pourrait

---

<sup>40</sup> Cf. L. BURGORGUE-LARSEN, De la difficulté de réprimer le génocide rwandais. L'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda in Un siècle de droit international humanitaire (TAVERNIER et BURGORGUE-LARSEN), BRUYLANT, 2001, p. 151. Les présumés coupables ont été interpellés dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Togo et Zambie

même parler de « *l'interdiction de toute nouvelle poursuite* » après le dessaisissement au lieu de « *suspension de procédure* ». En pratique, cette exigence n'est semble-t-il pas respectée surtout en cas de non lieu du TPIR et lorsque les personnes acquittées ou relaxées se trouvent au Rwanda ou dans les Etats voisins.

Dans l'espèce RUZINDANA et autre (3<sup>e</sup> espèce), la Cour d'appel de Yaoundé émet un avis défavorable à la demande d'extradition du gouvernement rwandais au motif que « *le parquet du TPIR après investigation a donné un non lieu sur le cas des 8 rwandais actuellement détenus...* ». Elle conclut « *qu'il échet d'ordonner la mise en liberté immédiate des 8 rwandais* »<sup>41</sup>. Le juge de Yaoundé a fait une bonne application du principe non bis in idem. Une fois de plus, à la demande d'extradition de l'Etat requérant, le juge de l'extradition répond par l'affirmation d'une règle de droit international à savoir : la primauté de la décision de non lieu du TPIR. Primauté de juridiction entraîne primauté de jurisprudence.

Sur le plan procédural, il y avait un vice de procédure dans cette espèce. Cette irrégularité aurait pu pousser le juge à émettre un avis défavorable à la demande d'extradition. Précisons à propos que la procédure d'extradition est d'abord administrative et ensuite judiciaire<sup>42</sup>. Dans la phase administrative, l'Etat étranger adresse un dossier par la voie diplomatique au Ministère des Relations Extérieures. Celui-ci le transmet au Garde des Sceaux qui, après un contrôle de régularité (documents justificatifs à la demande d'extradition) le transmet au parquet du lieu où l'individu a été signalé. Parallèlement, l'individu peut faire l'objet d'une arrestation provisoire. Dans la troisième affaire concernant huit rwandais, la demande d'extradition avait été faite

---

<sup>41</sup> En application de l'article 25 de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 portant sur l'extradition.

<sup>42</sup> art. 15 et ss. de la loi n° 64-LF-13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition. Cf. Ph. KEUBOU, *l'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation* in Rev. Sc. Crim. juil-sept. 1999, pp. 563-573. Add. A. FOURNIER, « Extradition » in Répertoire pénal Dalloz, 1999 ; A. HUET et KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, PUF, coll. Thémis 1994.

directement au Ministère de la justice par l'avocat du gouvernement rwandais. Le dossier était aussi composé de deux correspondances émanant du Ministre des affaires étrangères du Rwanda, correspondances adressées au Ministre des relations extérieures camerounais et produites en photocopies non certifiées conformes au mépris de l'exigence de l'article 15-2 de la loi fixant le régime de l'extradition. Le Ministère public a soutenu que cette demande d'extradition n'a pas été formée par voie diplomatique et que « *rien ne prouve que cette requête émanait du Gouvernement rwandais* ». l'avocat de la défense a d'ailleurs développé les mêmes observations que le Ministère public. La Cour d'appel a décidé que la loi de 1964 « *prescrit de façon impérative que toute demande d'extradition doit transiter par voie diplomatique afin de permettre au Ministère des relations extérieures de s'assurer de l'authenticité des pièces annexées à la demande avant toute saisine des autorités judiciaires ;*

*considérant que les pièces fournies par le Gouvernement rwandais ont été produites en photocopies et non en original comme l'exige la législation en la matière ; cette demande est irrégulière ; qu'il échet en conséquence d'émettre un avis défavorable sur la recevabilité légale de cette demande d'extradition ; ... ».* Il y avait donc omission d'une formalité substantielle et vice de forme en l'espèce. C'est à bon droit que le juge a statué.

## Conclusion

Les récents progrès du droit international et l'effacement des barrières entre les Etats ou le recul des souverainetés nous conduisent vers une société internationale qui veut en finir avec l'impunité. En ce sens, la Cour pénale internationale<sup>43</sup> est en quelque sorte le prolongement des tribunaux pénaux internationaux. Le progrès du droit international en lui-même est indiscutable. Il y a un progrès technique, avec un passage du normatif à l'institutionnel, et aussi l'attraction par le droit international de compétences pénales considérées jusque là comme l'apanage des seuls Etats souverains. Il y a également un progrès éthique, avec la criminalisation de comportements individuels ou collectifs trop souvent ignorés par les droits internes ou échappant à toute répression organisée, tandis que le droit international classique restait impuissant à leur égard<sup>44</sup>.

Le juge de Yaoundé, dans ses décisions « *rwandaises* » a marqué un pas décisif en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et surtout la répression des atteintes graves au droit international humanitaire. Le seul point d'ombre est la conformité de l'ensemble de notre système judiciaire répressif au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme<sup>45</sup>. La ratification des conventions internationales ou l'application par le juge judiciaire des règles du droit international ne suffisent pas. Il faudrait une mise en conformité du droit interne camerounais au droit international. Un vaste chantier devrait être mis en place parce que « *la meilleure garantie du respect des normes internationales se trouve toujours dans les droits internes* » d'après le Pr. S. SUR<sup>46</sup>.

Yaoundé, octobre 2002.

---

<sup>43</sup> Sur la Cour pénale internationale, cf. L. CONDORELLI, J-A. CARRILLO-SALCEDO et S. SUR, La Cour pénale internationale en débat, RGDIP, 1999, pp. 7-45.

<sup>44</sup> S. SUR, « *Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale* », rapport présenté lors du colloque sur « *l'internationalisation du droit pénal* » qui s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de Genève les 16 et 17 mars 2001, Actualité et Droit international, octobre 2001 ([www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)).

<sup>45</sup> Cf. notre thèse, « le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Paris XIII, 2000.

<sup>46</sup> Le droit international pénal..., op. cit. p. 11